

pourrait imprimer une distorsion aux échanges et aux investissements. En outre, cette discrimination ne peut aucunement être justifiée par la protection de la concurrence.

5.4 Les règles refuge

Les règles empiriques suivantes s'appliquent au Canada :

- Dans les cas où la part de marché de l'entité résultant du fusionnement resterait inférieure à 35 p. 100, le BPC décide en général que la nouvelle entreprise ne serait pas en mesure d'accroître l'exercice d'un pouvoir de marché unilatéral, c'est-à-dire d'un pouvoir de marché qui ne lui profiterait qu'à elle-même.⁶⁷
- Dans le cas où la part de marché des 4 plus grandes entreprises resterait après le fusionnement inférieure à 65 p. 100 (ou dans les cas où la part de l'entreprise résultant du fusionnement serait inférieure à 10 p. 100), on estime peu probable que la fusion donne lieu à une plus grande coordination implicite entre les entreprises subsistantes, de telle manière que s'élève sensiblement le niveau global des prix sur le marché (c'est-à-dire des prix fixés par toutes les entreprises, y compris celles qui n'ont pas fusionné).

Aux États-Unis, les juridictions se fondent sur l'indice Hirschman-Herfindahl (IHH) (c'est-à-dire la somme des parts de marché élevées au carré de chaque entreprise dans un marché pertinent) pour décider s'il y a lieu ou non de contester un fusionnement. Les lignes directrices américaines portent qu'il est peu probable que le ministère de la Justice conteste un fusionnement produisant : a) un IHH après fusionnement inférieur à 1 000; b) un IHH après fusionnement de 1 000 à 1 800 si l'augmentation de l'IHH est inférieure à 100; c) un IHH après fusionnement tel que l'augmentation de cet indice soit inférieure à 50. D'autres fusionnements exigent une analyse plus détaillée de facteurs tels que la facilité d'accès et les gains d'efficacité potentiels pour qu'on puisse déterminer s'ils risquent de diminuer sensiblement la concurrence.

Dans la Communauté européenne, on présume que les fusionnements produisant une part de marché totale inférieure à 25 p. 100 sont compatibles avec le Marché commun. La formule de notification exige des renseignements relatifs à tous les marchés touchés, qui sont définis selon un critère fondé sur une part de marché de 10 p. 100.

⁶⁷ Le marché pertinent peut évidemment dépasser les frontières du Canada.